



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté temporaire n° AT / 0723 / 2023  
portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUES JULES-FERRY ET AUGUSTE-TARAVELLA, ET BOULEVARD GABRIEL-PÉRI

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** relevés topographiques pour le compte de la Société du Grand Paris.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription* et le livre I, 8<sup>e</sup> partie, *Signalisation temporaire*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** que des relevés topographiques, pour le compte de la Société du Grand Paris, nécessitent, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement et la circulation du 04/12/2023 au 15/12/2023, **RUES JULES-FERRY ET AUGUSTE-TARAVELLA, ET BOULEVARD GABRIEL-PÉRI,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 04/12/2023, et jusqu'au 15/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUES JULES-FERRY ET AUGUSTE-TARAVELLA, ET BOULEVARD GABRIEL-PÉRI, de 08 h 00 à 17 h 00 et du lundi au vendredi :**

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- la circulation est ralentie par un rétrécissement de chaussée en raison de la réalisation des travaux en bordure de voie ;
- le stationnement est interdit à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, et/ou véhicules de secours, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- la circulation est alternée par feux ou K10 ;
- la circulation des piétons, et des personnes à mobilité réduite, sera maintenue ou reportée sur le trottoir opposé. La traversée s'effectuera sur le passage piéton existant, ou à créer, avec la mise en place de la signalisation en vigueur.

**Article 2 :** la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par GEOFIT EXPERT.

**Article 3 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Champigny-sur-Marne, le 27/11/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

M. Philippe DUBUS

